



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 77286

Texte de la question

Mme Nadine Morano * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation dont la construction a été achevée depuis plus de deux ans. La directive 99/85/CE du 22 octobre 1999 autorisait, pour une durée de trois ans, les États membres de l'Union Européenne à appliquer ce taux pour les travaux de cette nature. Compte tenu de ses effets bénéfiques pour l'activité - le dispositif a en effet généré en France la création de 40 000 emplois -, la directive a été prorogée jusqu'en décembre 2005, Le conseil des ministres de l'économie et des finances doit se prononcer dans les semaines qui viennent sur l'avenir de ce dispositif. Compte tenu de l'intérêt économique qu'il présente, elle lui demande d'agir en faveur d'une prorogation ou d'une pérennisation de celui-ci.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77286

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10095

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074